

Séance du 12 septembre 2006

N° 7

M. FOURNAUX Richard, Bourgmestre-Président;
MM. FRIPPIAT, PACCO-PICARD, BODLET, LALOUX, NAOME, Echevins
MM BAYENET, JOUAN, FLOYMONT, CASTAIGNE, FAMEREE, GERBOUX,
MATHELART, BONJEAN, TALLIER, RAMELOT, CROUQUET-THIBAUT,
DETRAUX, BOURDEAUX, TASIAUX-MARION, Conseillers;
Me. JACOBS, Secrétaire communale f.f. .

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1er : il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les enseignes et réclames lumineuses ou par projection lumineuse.

Sont des enseignes, les indications visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploitent en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent; sont des réclames, les indications visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits ou services qui sont en vente dans un lieu donné.

Article 2 : on entend par :

- enseigne ou réclame lumineuse : celle qui émet de la lumière de par sa constitution
- enseigne ou réclame par projection lumineuse : celle dont l'éclairage est assuré par projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la présente taxe :

- les enseignes et réclames appartenant aux personnes de droit public, aux associations sans but lucratif ou aux établissements d'utilité publique
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Article 4 : la taxe est due par le détenteur de la ou des enseignes et/ou de la ou des réclames au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : le taux de la taxe est fixé, par enseigne et/ou réclame, à 0,25 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré avec un minimum de 7,50 euros.

Lorsque l'enseigne et/ou la réclame est constituée exclusivement d'un cordon lumineux, le taux de la taxe est fixé à 0,25 euro par mètre de cordon, avec un minimum de 7,50 euros.

Article 6 : pour chaque objet taxable, à l'exception des cordons lumineux, la superficie imposable est calculée comme suit - si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit

- si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent

- si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs réclames, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes

Article 7 : sont exonérées de la taxe les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire communale f.f .,
F. Jacobs.

Le Président,
R. Fournaux.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Président,

F. Hubert.

R. Fournaux.